



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**  
**PROJET DE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCoT)**  
**DU PAYS D'ISSOIRE VAL D'ALLIER SUD**  
**ARRÊTÉ LE 29 JUIN 2012**

Le projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays d'Issoire Val d'Allier Sud a été arrêté par délibération du syndicat mixte pour l'aménagement et le développement du Pays d'Issoire Val d'Allier Sud n°2012-01 en date du 29 juin 2012.

La directive européenne n°2001/42 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a été adoptée le 27 juin 2001. Elle a pour objet « d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de contribuer à l'intégration des considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption de plans et de programmes en vue de promouvoir un développement durable ». Transposée dans le droit français par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 et les décrets du 27 mai 2005, elle rend obligatoire l'évaluation environnementale de certains plans et programmes, dont les SCoT.

Le SCoT du Pays d'Issoire Val d'Allier Sud est donc soumis à l'évaluation de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R.121-14 du code de l'urbanisme (I. 5°).

L'article R.121-15 du même code dispose que l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les SCoT est le préfet de département et que celui-ci doit donner son avis sur le dossier complet au plus tard dans les trois mois suivant sa réception, datée du 16 juillet 2012.

Cet avis, qui porte sur « l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme » doit être joint au dossier d'enquête publique.

Le projet de SCoT a fait l'objet le 25 mars 2011 d'un cadrage préalable de la part de l'autorité environnementale (AE), donnant des recommandations pour réaliser l'évaluation environnementale du document et précisant les principaux enjeux environnementaux connus par l'AE sur le territoire du SCoT.

### **1. Qualité du dossier**

Le SCoT ayant été arrêté le 29 juin 2012, il n'est pas soumis aux nouvelles dispositions relatives aux SCoT de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. L'article 20 de la loi n°2011-12 du 5 janvier 2011 (I. 1°, 2<sup>ème</sup> alinéa) prévoit en effet que « les schémas de cohérence territoriale en cours d'élaboration ou de révision approuvés avant le 1<sup>er</sup> juillet 2013 dont le projet de schéma a été arrêté par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale avant le 1<sup>er</sup> juillet 2012 peuvent opter pour l'application des dispositions antérieures ». Le code de l'urbanisme impose dans ce cas que les dispositions de la loi Grenelle II soient intégrées lors d'une prochaine révision du SCoT au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Il aurait été utile que le rapport de présentation mentionne cette indication.

Le contenu du rapport de présentation fourni est ainsi défini par l'article R.122-2 du code de l'urbanisme en vigueur jusqu'au 3 mars 2012, applicable à ce SCoT. Formellement, toutes les parties requises par cet article figurent dans le dossier :

1° Exposé du **diagnostic** prévu à l'article L.122-1 : **partie 2** du rapport de présentation

2° Description de l'**articulation du schéma avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes** mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération : **partie 4** (et partie 6.3 pour la description de certains de ces documents)

3° Analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma : **partie 3**

4° Analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et exposé des problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R.214-18 à R.214-22 (1) du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n°2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 : **partie 6.5**

5° Explication des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et le document d'orientations générales et, le cas échéant, des raisons pour lesquelles des projets alternatifs ont été écartés, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et des raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées : **parties 5 et 6.2**

6° Présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement : **partie 6.5**. Précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du schéma prévue à l'article L. 122-14, notamment en ce qui concerne l'environnement ;

7° **Résumé non technique** des éléments précédents et description de la manière dont l'évaluation a été effectuée : **partie 7**

8° Précise le cas échéant, les principales phases de réalisation envisagées. Non prévu par le SCoT.

Sur la forme, le rapport de présentation et l'évaluation environnementale sont difficilement lisibles car ils comportent de nombreuses parties redondantes et non articulées.

### 1.1. Résumé non technique

Cette partie constitue un résumé incomplet du rapport de présentation. Il manque notamment le résumé de la justification des choix et hypothèses de développement du SCoT.

Les enjeux issus du diagnostic et de l'analyse de l'état initial sont présentés (respectivement dans les parties 7.1 et 7.2) sous forme de listes intégralement reprises des encadrés « principaux constats » figurant à la fin des parties 2 et 3 du rapport et ne sont ni hiérarchisés ni territorialisés. La partie 7.3.2 (analyse de l'état initial de l'environnement) est totalement redondante avec la partie 7.2.

La synthèse concernant les incidences potentielles (7.3.3, p.211 et 212) est très partielle et ne mentionne pas les mesures associées aux incidences négatives potentielles du SCoT, ce qui laisse penser qu'aucun impact ne sera évité, réduit ni compensé de manière satisfaisante. À titre d'exemple, concernant la qualité des milieux aquatiques : « En ce qui concerne les incidences négatives, les choix démographiques faits auront pour conséquence une pression plus forte sur l'ensemble de ces thématiques environnementales, malgré de nombreuses mesures dans le SCoT visant à limiter ces tendances : augmentation des prélèvements sur la ressource en eau, traitements des eaux usées, émission de gaz à effet de serre, augmentation du volume des déchets, réduction des zones à ambiance sonore calme, etc. », ou encore, concernant les risques naturels et technologiques : « Les incidences négatives sur cette thématique sont liées à la faiblesse des mesures envisagées ».

### 1.2. État initial de l'environnement et perspectives de son évolution

Les éléments permettant de caractériser l'état initial de l'environnement sur le territoire du SCoT et de déterminer les perspectives de son évolution figurent dans les parties 2 (diagnostic) et 3 (état initial de l'environnement).

- Agriculture

Les constats effectués (développement des surfaces boisées de résineux de faible qualité écologique, extension des cultures céréalières dans le Val d'Allier et le bas des pentes, diminution des élevages bovins et ovins, etc.) sont peu développés, qualitatifs et non illustrés. Une carte schématique faisant apparaître les enjeux agricoles des différentes entités composant le territoire du SCoT aurait été nécessaire.

- Consommation d'espace

L'étude souligne la forte consommation foncière actuelle due au développement de l'urbanisation. Le chiffre donné, consommation de plus de 360 ha en 9 ans, ne concerne que l'habitat (et plus particulièrement l'habitat individuel diffus). Il aurait été utile de disposer de données actualisées (celles figurant dans le dossier semblent dater de 2007) et concernant l'ensemble des surfaces consommées au delà de l'habitat, par exemple pour les zones d'activité.

- Paysage et patrimoine bâti

Quatre grandes entités paysagères sont identifiées et très sommairement décrites. Seules 4 photographies de taille très réduite illustrent cette partie. De même, la description du patrimoine architectural (historique, rural, industriel) est partielle et très peu illustrée. Les termes restent vagues, par exemple : « beaucoup de villages ont conservé un noyau médiéval » sans que l'on précise lesquels. Il aurait été nécessaire qu'une analyse plus détaillée et correctement illustrée (photographies, croquis paysagers, etc.) soit menée afin de déterminer les enjeux en termes de paysage et de patrimoine bâti (sauvegarde, valorisation, etc.).

- Milieux naturels

La seule synthèse sur ce thème consiste en un tableau indiquant le nombre de zones réglementaires figurant sur le territoire de chaque commune. Celui-ci est insuffisant pour déterminer, territorialiser et hiérarchiser les enjeux en termes de milieux naturels sur le territoire du SCoT. L'analyse de l'état initial de l'environnement aurait dû apporter une réponse à l'interrogation suivante, figurant en conclusion de cette partie (« questions pour l'avenir ») : « quels sont les secteurs environnementaux prioritaires en matière de préservation ? ».

Les différents zonages réglementaires d'inventaire et de protection (zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique : ZNIEFF ; espaces naturels sensibles : ENS ; zones Natura 2000) sur le territoire du SCoT sont décrits très succinctement. Les sites Natura 2000 sont localisés sur un plan très peu détaillé (échelle réduite, pas de distinction entre les sites, etc.)

Pour que les impacts du SCoT sur la biodiversité puissent être correctement évalués, il aurait été judicieux de mieux identifier les secteurs à enjeux pour les espèces et habitats naturels.

Concernant la continuité écologique, seule une carte réalisée par l'association inter parcs Massif Central (IPAMAC) à l'échelle du Massif Central est fournie. L'intérêt de celle-ci est très discutable : échelle inadaptée, légende difficilement lisible et non explicitée, territoire du SCoT non représenté, pas à jour (2005), etc. Le dossier annonce que « le résultat de ce travail a permis de cartographier divers éléments : potentialités écologiques du territoire, connectivité et identification des corridors écologiques, etc. ». Or, ces éléments ne figurent pas sur la carte fournie.

- Eau

Des constats très généraux sont faits sans toutefois être développés ni territorialisés : importance de l'Allier, des zones humides et tourbières, tension croissante sur la ressource, qualité des eaux affectée par des pollutions de différentes natures, faiblesse des capacités d'assainissement, etc. En particulier, les problèmes récurrents de qualité et de quantité de l'eau issue de certains captages du secteur ne sont pas décrits de manière satisfaisante. La carte fournie en p.23 du DOG est très générale et n'est pas commentée. Enfin, la problématique de la qualité des eaux de baignade et son influence sur la santé humaine, la biodiversité ou encore le potentiel touristique, notamment concernant le plan d'eau du Vernet la Varenne, n'est pas abordée.

Le dossier aurait dû indiquer que le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2010-2015 a été approuvé le 18 novembre 2009.

- Matériaux de construction, déchets, énergie

Sur ces thèmes, le rapport de présentation est peu développé. Il présente plusieurs inexactitudes et reste très général.

En ce qui concerne l'autonomie en matériaux du territoire pour assumer son développement, le document se limite à lister les carrières présentes dans le périmètre du SCoT. De plus, Le schéma départemental des carrières du Puy-de-Dôme 2008-2017 approuvé par arrêté préfectoral le 4 décembre 2007 que le dossier mentionne a été annulé le 11 mai 2010 par arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon.

En ce qui concerne les déchets, le dossier aurait pu mentionner que le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) arrêté le 4 juillet 2002, bien que toujours valable, est en cours de révision pour être remplacé par le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PPGDND).

Sur l'énergie, les constats réalisés sont très généraux : « consommation énergétique due principalement à la vétusté du parc de logements et à l'utilisation importante de la voiture individuelle ». Concernant les énergies renouvelables, un état des lieux précis des installations réalisées, en cours ou en projet aurait été utile.

- Risques naturels

Les différents types de risques sont sommairement décrits. Un tableau indique les communes concernées par chacun de ces risques.

### *Conclusion concernant le diagnostic de l'environnement*

Pour chaque thème, les constats sont globalement pertinents mais trop peu développés et chiffrés pour permettre une planification concrète et une évaluation correcte des impacts du SCoT.

La description des enjeux environnementaux est trop rapide et comporte des lacunes et des erreurs. Les illustrations sont souvent difficilement lisibles et la territorialisation des enjeux illustrée par les cartes est absente ou peu précise et aucune hiérarchisation étayée des enjeux n'est proposée. De plus, l'analyse s'appuie régulièrement sur des données anciennes, ne prend pas en compte les documents cadres actuellement en vigueur (SDAGE 2010-2015 validé) et, a contrario, cite des documents obsolètes (schéma départemental des carrières annulé).

Les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement, si le SCoT n'était pas mis en œuvre, ne sont pas clairement décrites.

### 1.3. Choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et le document d'orientations générales (DOG)

Ce point est traité dans les parties 5 et 6.2 :

- la partie 5 comprend un rappel, par thèmes, des principaux constats déterminés à l'issue du diagnostic, suivi de la partie figurant en introduction du PADD présentant la « philosophie » du SCoT sans que l'articulation entre ces deux parties ne soit expliquée ;
- la partie 6.2 reprend quant à elle une partie de ces éléments et y ajoute (sans plus de lien) un résumé de ce qui figure dans chacun des axes du PADD.

Elles ne permettent donc pas de justifier clairement les choix opérés, qui n'intègrent pas de critères environnementaux déterminant la capacité du territoire et de ses ressources naturelles à assumer le développement projeté.

De plus, il n'est défini ni scénario de référence (en l'absence de mise en œuvre du schéma), bien que ce soit le titre 6.2.1, ni variante du projet de SCoT à comparer sous l'angle des impacts sur l'environnement avec le scénario choisi. L'intérêt de ces deux parties se trouve ainsi très limité.

L'hypothèse démographique retenue par le SCoT est la suivante : un objectif de 61600 habitants en 2025. Il consiste en « un maintien et un renforcement du développement démographique constaté ces dernières années », correspondant à +1% par an depuis 2006. Le choix de cet objectif par rapport à d'autres scénarios, notamment celui selon lequel l'augmentation serait plus faible du fait d'une diminution du phénomène de desserrement de l'agglomération clermontoise n'est pas justifié.

### 1.4. Analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, celles-ci

Les orientations définies dans le DOG sont pour la plupart très générales, non localisées, et renvoient très souvent aux documents d'urbanisme locaux la responsabilité de la mise en œuvre de mesures concrètes, sans préciser comment les éléments du DOG pourront y être déclinés.

L'évaluation environnementale du SCoT aurait dû souligner ces lacunes et les risques qu'elles entraînent pour la préservation de l'environnement.

Les impacts sont étudiés de manière très sommaire (pas d'analyse orientation par orientation) et non territorialisée (pas de différenciation entre les différentes zones du pays).

Pour certains projets structurants envisagés sur le territoire, la cohérence avec les orientations du SCoT n'est pas analysée. Ainsi par exemple, le projet de contournement du bourg de Perrier est mentionné (page 53 du DOG) mais ses impacts ne sont pas estimés, par exemple sur les déplacements ou l'étalement urbain.

- Agriculture

Deux orientations du DOG permettront une prise en compte de l'objectif de réduction de consommation des terres agricoles :

- lors de l'élaboration ou de la révision de documents locaux d'urbanisme, une étude agricole comprenant « la localisation des activités agricoles, les espaces à protéger au titre de la pérennité des exploitations, de la création d'entités agricoles nouvelles et de la qualité agronomique des sols, et les dispositions à mettre en œuvre pour assurer des conditions d'exploitation satisfaisantes en fonction des systèmes de production locaux » devra être réalisée ;
- « l'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur sera conditionnée à la réalisation d'une étude de justification démontrant d'une part, l'impossibilité foncière de réaliser le projet au sein du tissu urbain, et d'autre part l'impact équilibré du projet sur les zones agricoles et naturelles »

Il aurait néanmoins été utile d'identifier dans le SCoT les zones agricoles à enjeux particuliers et les orientations qui s'imposent spécifiquement pour chacune d'entre elles aux documents d'urbanisme (trois entités agricoles ont pourtant été identifiées dans le diagnostic : plateau du Cézallier, vallée et plaine urbaines, plateau du Bas-Livradois).

L'orientation qui vise à interdire les installations photovoltaïques au sol sur les espaces agricoles « exploitables du point de vue agricole », bien que pertinente, semble difficilement applicable faute de définition claire de ces types d'espaces.

- Consommation d'espace

Les orientations en matière de **logement** visant à densifier le tissu urbain (formes urbaines adaptées, utilisation des dents creuses, réhabilitation de logements existants, etc.) sont pertinentes mais leurs modalités de mise en œuvre sont trop imprécises pour que celle-ci soit assurée.

L'objectif démographique retenu impose la « production » de 380 à 400 nouveaux logements par an (construction, mais aussi résorption de la vacance et réhabilitation). La répartition de la création de nouveaux logements (construction uniquement) dans les différents espaces considérés (pôle urbain, pôles structurants, pôles locaux et communes résidentielles) est pertinente mais pose question quant à la possibilité de suivre et contrôler son application : en fonction de quel(s) critère(s) sera réparti le « droit à construire » entre les différentes communes constituant chaque pôle ?

La répartition par typologie de logements est, elle aussi, pertinente : elle a pour but de diminuer la part de la construction neuve occupée par la maison individuelle en diffus, mais ne constitue qu'une recommandation. L'étude n'exclut d'ailleurs pas la possibilité que cette recommandation ne soit pas suivie, ce qui entraînerait une consommation foncière annuelle supérieure à celle constatée sur les 10 dernières années s'accompagnant d'impacts sur l'ensemble des thématiques environnementales. Par ailleurs, il semble qu'il y ait des erreurs de calcul dans le tableau du nombre de logements à produire (DOG p.40) concernant le pôle urbain et les communes résidentielles (pourcentage des logements totaux ne correspondant pas aux seuils fixés : respectivement >35% et <22%). Enfin, les minimums de densités foncières indiqués concernant le logement individuel (10 logements / ha pour le diffus, soit 1000 m<sup>2</sup> / logement ; 20 logements / ha en groupé, soit 500 m<sup>2</sup> / logement), par ailleurs uniquement recommandés, paraissent peu ambitieux. Il aurait été utile de comparer ces valeurs aux moyennes actuellement constatées.

La consommation annoncée de 23 à 40 ha par an pour la réalisation de 400 logements est excessive.

En matière de **développement économique**, le SCoT distingue les « zones économiques stratégiques » (ZES) des « zones mixtes à vocation artisanale et commerciale » (ZMVAC) sans en expliciter clairement les différences.

La consommation annuelle de foncier est estimée à 4,2 ha. Aucun détail supplémentaire n'est donné : cette

consommation est-elle justifiée ? Faudrait-il l'infléchir ? Le foncier disponible dans les zones existantes est de 50,3 ha dans les ZES (le PADD donne même le chiffre de 58,5 ha) et de 43 ha dans les ZMVAC. Il est à noter que les 24,8 ha disponibles dans la zone des Coustilles (CC Lembron Val d'Allier) sont comptabilisés deux fois (en ZES et en ZMVAC). Malgré ce constat, le SCoT prévoit l'ouverture de 30 à 35 hectares supplémentaires en ZES. Les raisons données pour justifier le fait que les ZES existantes ne sont pas suffisantes pour assurer ce développement sont très succinctes : « éloignement de l'A75 », « morcellement », etc. Enfin, une partie des projets contribuant à cette consommation annuelle est a priori susceptible de s'implanter en ZMVAS : ce point n'est pas étudié. La consommation foncière prévue n'est donc pas justifiée.

Il est estimé que cette consommation foncière « limitée » pour le développement économique aura une « incidence positive sur le capital environnemental en sécurisant certains espaces par rapport, entre autre, à leur vocation agricole et en diminuant la pression foncière qu'ils auraient pu subir » : cette affirmation n'est pas compréhensible. La localisation des futures zones n'étant pas identifiée, l'analyse de leur impact sur l'environnement ne peut être menée.

- Paysage et patrimoine bâti

Les principaux impacts positifs du SCoT attendus concernent la limitation de l'étalement urbain (et donc de la fragmentation des paysages) et la préservation des points de vue remarquables aux abords des axes routiers et des entrées de villes et villages).

Le DOG renvoie la majorité des mesures permettant de remplir ces objectifs aux documents d'urbanisme locaux (par exemple : « les documents locaux d'urbanisme devront encourager le développement de formes urbaines denses [...] », « les PLU prévoient [...] des principes d'aménagement permettant l'intégration paysagère des ZA », etc.). Les mesures directement applicables proposées sont pertinentes mais les modalités permettant leur mise en œuvre concrète ne sont pas explicitées (par exemple : « lors de la réalisation d'une opération d'aménagement, le projet veillera au rapport de la ville à la nature, c'est-à-dire à l'insertion de l'opération dans le paysage, en utilisant notamment les volumes des bâtiments », « l'urbanisation se fera prioritairement au sein du tissu urbain. Il conviendra dès lors d'urbaniser de manière prioritaire les dents creuses, friches urbaines et de réutiliser les bâtiments existants », etc.).

Les « points de vue remarquables » n'ayant pas été identifiés, leur préservation semble difficile à assurer.

L'impact négatif pouvant être engendré par la mise en œuvre du SCoT (« construction de 400 nouveaux logements par an ») sur l'architecture locale est souligné (« il existe un risque pour le petit patrimoine rural des villages plus classiques identifié comme le plus fragile dans l'état initial de l'environnement ») mais seule une recommandation sans valeur prescriptive incite à la prise en compte du petit patrimoine rural remarquable du territoire.

Les indicateurs proposés ne sont liés que de manière très indirecte à la thématique « paysage » : « nombre de logements à l'hectare », « part des réhabilitations dans les nouveaux logements », « surface des espaces faisant l'objet de protection (Natura 2000, etc.) ou d'inventaire (ZNIEFF, etc.) », etc.

- Milieux naturels

Le dossier insiste sur l'incidence positive du SCoT sur les continuités écologiques. Or, celles-ci ne sont pas étudiées dans l'analyse de l'état initial. La plupart des orientations renvoient également sur les PLU et cartes communales de façon peu opérationnelle ou en rappelant la réglementation en vigueur, sans que la plus-value du SCoT par rapport aux textes réglementaires ne soit démontrée (par exemple : « les documents locaux d'urbanisme devront intégrer tous les sites réglementairement protégés listés dans l'état initial de l'environnement », « les options d'aménagement devront s'inscrire préférentiellement dans des orientations de préservation/restauration des fonctions et fonctionnements des cours d'eau », etc.) ou à l'application d'autres textes et documents (par exemple : « conformément au SAGE Allier Aval, les aménagements, la valorisation, la gestion de la rivière Allier intégreront les mesures édictées dans le document », « les interventions sur les boisements se conformeront à la réglementation en vigueur », etc.).

De plus, la mesure d'évitement/réduction d'impact sur la biodiversité et les continuités écologiques consistant à limiter la consommation d'espace repose en partie sur le respect de la répartition des types de logements (individuel diffus, groupé et collectif) qui n'est qu'une recommandation (voir paragraphe « consommation d'espace » ci-dessous). Le risque d'impact négatif identifié : « [...] augmentation de la pression sur les espaces naturels et sur la biodiversité qui vont voir leur surface diminuer » n'est donc pas

écarté de manière convaincante.

Enfin, l'analyse des incidences sur les zones « présentant une importance particulière pour l'environnement » se limite à une description rapide des sites Natura 2000 identifiés sur le territoire du SCoT et à quelques généralités sur la prise en compte de ceux-ci dans les projets d'aménagement futurs (imposée par ailleurs par la réglementation en la matière).

- Eau

Toutes les orientations concernant ce thème renvoient aux documents d'urbanisme locaux ou à l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Allier Aval. Les incidences positives de la mise en œuvre du SCoT ne sont pas analysées. Les incidences négatives potentielles (« pression plus forte sur la ressource en eau aussi bien en termes de prélèvements que de rejets » et « aucune orientation ou recommandations du SCoT [...] sur les aspects qualitatifs ») ne font pas l'objet de mesures. La problématique de la sécurisation de l'alimentation en eau des populations aurait notamment dû être étudiée à travers, par exemple, la prise en compte de la ressource pour déterminer les futurs secteurs à urbaniser, l'augmentation de la capacité de stockage des réseaux de distribution, etc.

- Matériaux pour la construction et énergie

L'évaluation des incidences du SCoT sur la consommation de matériaux et l'autonomie du territoire pour y pourvoir reste très sommaire (« [...] pression plus forte sur les ressources [...] en matériaux ») et ne s'appuie sur aucune analyse de l'existant et des perspectives d'évolution avec/sans le SCoT.

Sur les consommations énergétiques, l'incidence négative potentielle du SCoT est soulignée : « l'augmentation de la population sur le Pays d'ici 2025 aura pour conséquence directe une augmentation des consommations énergétiques totales sur le territoire » due notamment à « l'augmentation de l'utilisation des transports et notamment la voiture ». Les orientations du DOG visant à infléchir ce phénomène (développement des modes doux et des transports collectifs, réduction des consommations énergétiques des bâtiments, etc.), par ailleurs peu développées et peu prescriptives (le SCoT aurait notamment pu prévoir les infrastructures nécessaires au développement des transports en commun : parkings relais, pôles inter-modaux, etc.), ne sont pas évaluées de manière satisfaisante.

Concernant le développement des énergies renouvelables, il est indiqué que « l'ensemble des mesures visant à cadrer le développement des énergies renouvelables afin de préserver le paysage et l'agriculture vont à l'encontre du développement de projets importants liés aux énergies renouvelables » : ce constat pose question quant à la volonté du SCoT de soutenir le développement des énergies renouvelables en intégrant la prise en compte de l'impact environnemental des projets.

- Risques naturels

Le rapport de présentation souligne la faiblesse du SCoT sur ce point : « le SCoT demande à ce que les documents d'urbanisme limitent l'urbanisation dans les zones exposées aux risques, sans être plus précis sur la localisation ou les conditions de cette limitation ».

### 1.5. Articulation du schéma avec les autres documents d'urbanisme et plans ou programmes

La partie 4 du rapport de présentation liste les documents avec lesquels le SCoT doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ainsi que ceux auxquels il impose ses orientations.

Cette liste est imprécise, voire inexacte. Par exemple :

- le SCoT doit être compatible avec les projets d'intérêt généraux (L.121-2 du code de l'urbanisme) et les plans d'exposition au bruit des aérodromes (L.147-1 du code de l'urbanisme), qui ne sont pas cités ;
- le schéma régional de cohérence écologique, cité, n'existe pas encore ;
- il n'est pas indiqué quel plan climat énergie territorial (PCET) est pris en compte : départemental ? Régional ? Local ?

Certains de ces plans et programmes sont décrits de manière succincte dans la partie 6.3.

Aucune analyse de l'articulation du schéma avec ces documents n'est faite. Or, la loi Grenelle II de juillet 2010 dispose que, lorsqu'il existe un SCoT approuvé, les PLU n'ont pas à démontrer formellement leur compatibilité ou prise en compte des documents de rang supérieur aux SCoT (article L111-1-1 du code de

l'urbanisme). En l'absence d'éléments sur la transcription de ces dispositions dans le SCoT, il est donc impossible d'être assuré qu'elles seront prises en compte dans les PLU.

Enfin, il est regrettable que l'articulation avec les SCoT voisins et notamment celui du Grand Clermont ne soit pas étudiée, particulièrement en ce qui concerne la partie nord du pays qui subit une pression urbaine importante due au desserrement de l'agglomération clermontoise.

### 1.6 Suivi des conséquences de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement

Les indicateurs proposés sont nombreux, non renseignés « à l'état zéro », leurs modalités de suivi (périodicité ? Structure détentrice des données ?) ne sont pas indiquées et beaucoup ne sont pas liés à la mise en œuvre du SCoT (par exemple : « surface des espaces faisant l'objet de protection (Natura 2000, etc.) ou d'inventaire (ZNIEFF, etc.) »).

## **2. Prise en compte de l'environnement par le projet de SCoT**

Le projet de SCoT affirme des orientations intéressantes mais avec des objectifs modestes et il ne donne pas toujours les moyens de garantir leur mise en œuvre.

Les études environnementales sont succinctes, malgré les recommandations fournies au syndicat mixte dans le cadrage préalable à l'évaluation environnementale, qui n'ont pas été suivies, et se situent en dessous de ce que l'on attend dans un tel document

De plus, la traduction trop théorique et peu prescriptive des ambitions environnementales du PADD dans le DOG ne garantit pas leur mise en œuvre concrète.

Les orientations du DOG restent en effet pour la plupart très générales, ne sont pas territorialisées et leur déclinaison dans les documents d'urbanisme locaux n'est pas assez précise. De plus, beaucoup de mesures n'apparaissent que sous la forme de recommandations, ce qui rend très incertaine leur application. Enfin, le dispositif de suivi envisagé pour vérifier l'atteinte des objectifs environnementaux du SCoT n'est pas opérationnel.

En particulier, concernant la consommation d'espace :

- la volonté de limiter la périurbanisation due à la prédominance de la maison individuelle est affichée mais le SCoT ne se donne pas les moyens de réaliser cet objectif : la promotion du collectif et de l'individuel groupé par rapport à la maison individuelle ne constitue qu'une recommandation ;
- le besoin de surfaces à vocation économique hors des zones existantes n'est pas justifié et l'impact de la création de nouvelles zones n'est pas évalué.

Clermont-Ferrand, le 12 OCT. 2012

Le préfet,



Eric DELZANT